

# DÉCISIONS

## DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 2014

modifiant le règlement intérieur du Conseil

(2014/692/UE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, il est vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Jusqu'au 31 mars 2017, lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander qu'il soit adopté conformément à la majorité qualifiée définie à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Dans ce cas, un membre du Conseil peut demander qu'il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. Pour qu'elle puisse être enregistrée de manière appropriée, une demande présentée par un membre du Conseil en application de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36 devrait être communiquée par écrit au secrétaire général ou faite oralement lors d'une réunion du Coreper ou du Conseil. Il convient d'inscrire au procès-verbal de la réunion toute demande faite oralement.
- (3) Pour calculer ces pourcentages, il convient de fixer les chiffres de population et les pourcentages qu'ils représentent par rapport à la population de l'Union dans le règlement intérieur du Conseil <sup>(1)</sup>(ci-après dénommé le «règlement intérieur»).
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le règlement intérieur est modifié comme suit:

- 1) à l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, 65 % de la population de l'Union ou, lorsque tous les États membres ne participent pas au vote, de la population des États membres y participant, ainsi que le nombre minimal de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participant au vote, sont calculés conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III. Ces chiffres s'appliquent aussi entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 mars 2017 lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, un membre du Conseil demande qu'un acte soit adopté conformément à la majorité qualifiée définie au paragraphe 3 dudit article et lorsqu'un membre du Conseil demande qu'il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.»

<sup>(1)</sup> Décision 2009/937/UE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

2) à l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'annexe III. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

3) l'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

**Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil**

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 4, du traité UE, de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE et de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2014, sont les suivants:

État membre	Population (× 1 000)	Pourcentage de la population de l'Union
Allemagne	80 523,7	15,93
France	65 633,2	12,98
Royaume-Uni	63 730,1	12,61
Italie	59 685,2	11,81
Espagne	46 704,3	9,24
Pologne	38 533,3	7,62
Roumanie	20 057,5	3,97
Pays-Bas	16 779,6	3,32
Belgique	11 161,6	2,21
Grèce	11 062,5	2,19
République tchèque	10 516,1	2,08
Portugal	10 487,3	2,07
Hongrie	9 908,8	1,96
Suède	9 555,9	1,89
Autriche	8 451,9	1,67
Bulgarie	7 284,6	1,44
Danemark	5 602,6	1,11
Finlande	5 426,7	1,07
Slovaquie	5 410,8	1,07
Irlande	4 591,1	0,91

État membre	Population (× 1 000)	Pourcentage de la population de l'Union
Croatie	4 262,1	0,84
Lituanie	2 971,9	0,59
Slovénie	2 058,8	0,41
Lettonie	2 023,8	0,40
Estonie	1 324,8	0,26
Chypre	865,9	0,17
Luxembourg	537,0	0,11
Malte	421,4	0,08
Total	505 572,5	100»
Seuil de 62 %	313 455,0	
Seuil de 65 %	328 622,1	

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2014.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
S. GOZI

---